**Décision de principe d’appliquer l’Ific aux aides soignants sur base   
de l’avenant du 20 décembre 2023 au protocole du 10 février 2023**

**Document d’aide à la décision[[1]](#footnote-1)**

**Le Conseil de l’action sociale,**

Vu l’accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024 conclu  
le 26 mai 2021 ;

Considérant qu’aux termes de cet accord le Gouvernement wallon s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l’accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s’est engagé à les mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 1) : attribution des fonctions sectorielles Ific et rapportage salarial ;

Vu la délibération du Bureau/du Conseil de l’action sociale du …….. portant sur la composition de la commission d’accompagnement ;

Considérant que la commission d’accompagnement s’est réunie aux dates du ……… pour l’attribution des fonctions du personnel de la MR-S ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 3 février 2022 relatif au Protocole Ific - Etablissements et services de santé des secteurs régionalisés wallons - secteur public (partie 2) : modalités de rapportage salarial à l’asbl Ific ;

Considérant que le rapportage a été communiqué par le CPAS auprès d’Ific le ……. ;

Vu le protocole d’accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;

Vu l’avenant du 20 décembre 2023 au protocole partie 3 du 10 février 2023 relatif à l’activation barémique et procédures établi à la suite du Comité C wallon du 20 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de l’Accord non marchand wallon pour les années 2023, 2024 - Activation de l’échelle Ific 11 pour la fonction d’aide soignant en MR-S

Considérant que cet avenant prévoit :

- une décision de principe d’appliquer l’Ific au personnel aide soignant dans le respect du champ d’application de ce protocole,

- une modification du statut en vue de l’intégration des barème et fonction Ific pour le personnel aide soignant,

- l’engagement du Gouvernement de garantir le financement structurel de l’activation de l’échelle Ific 11 pour la fonction d’aide soignant pour tous les échelons salariaux en l’intégrant dans l'arrêté dit du « troisième volet ».

Considérant que l’Ific est déjà d’application au personnel aide soignant dans les hôpitaux tant publics que privés ainsi que dans les maisons de repos privées ;

Considérant les difficultés de recrutement du personnel aide soignant et la nécessité d’application des conditions salariales permettant d’attirer et conserver ce personnel ;

Vu l’arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes ;

Considérant que son article 2, par. 2 2°, prévoit que les personnes qui avant le 1er septembre 2019, répondent aux conditions d'enregistrement comme aide soignant et prouvent avoir réussi avec fruit une formation complémentaire de 150 heures peuvent poser 5 activités infirmières définies au 2° de l’annexe de cet arrêté ;

A l’unanimité ;

**Décide :**

**Article 1er** d’appliquer l’avenant du 20 décembre 2023 au protocole Ific partie 3 du 10 février 2023.

\* Tout aide soignant concerné, en service à la date ….. (Ebis) pourra choisir d’opter pour le barème Ific ou de conserver ses conditions de rémunération existantes, en ce compris les futures augmentations convenues.

Le barème Ific s’applique directement aux nouveaux aides soignants qui entrent en service à partir de la date Ebis.

Il est garanti aux aides soignants qui auront choisi l'Ific ou auxquels il s’appliquera directement de garder le niveau de rémunération RGB lorsqu'ils sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème Ific. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle Ific 11 sont assimilées à des années dans l’échelle D2 en terme d’évolution de carrière.

**Article 2** Une biennale est accordée aux aides soignants qui ont suivi la formation de 150 heures visée à l’arrêté royal du 12 janvier 2006. L’ancienneté pécuniaire de ces agents est dès lors augmentée d’une année.

**Article 3** de fixer la date Ebis au ……………………….

**Article 4** de garder cette décision de principe à disposition des services compétents de l’Aviq.

**Article 5** de mentionner la présente délibération dans la liste des décisions transmises au Collège communal conformément à l’article 112, § 1er de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976.

Par le Conseil,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Directeur général/ La Directrice générale, |  | La Présidente/  Le Président, |

Le………………. à………………………

1. Ce document est indicatif. Il a été rédigé par M. Rombeaux, Conseiller Expert à la Fédération des CPAS. [↑](#footnote-ref-1)